Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20221221-AR22-527-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Pôle Technique

N° ARR.2022.0527

Espaces Publics//FF/JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2022.0527 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté du 23 avril 1970 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T Grande Rue, rue de Cormeilles et rue Fortuné Charlot,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0268 du 09 août 2021,

Considérant les livraisons hebdomadaires de denrées alimentaires par poids lourds de plus de 19 tonnes, réalisées par la société CODI France, ZI Saint Barthélémy, BP 9, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE au 5/7 Grande Rue à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Considérant que les jours et horaires de livraisons ont changés.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° ARR.2021.0268 du 09 août 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté du 23 avril 1970, la société CODI France, ZI Saint Barthélémy, BP 9, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, est autorisée à procéder aux livraisons de denrées alimentaires au 5/7 Grande Rue à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 3 : Afin de permettre les livraisons, l'entreprise est autorisée à faire circuler son camion rue Fortuné Charlot, Grande Rue et rue de Cormeilles.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera effectif **tous les mardis de 6h00 à 6h30 et tous les vendredis de 6h00 à 7h30,** à compter **du 21 décembre 2022 pour une durée indéterminée,**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 décembre 2022

Mis en ligne sur le site internet de la ville le 27/12/2022

P/ Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -